



Arrêt

n° 102 123 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 14 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 22 mars 1980, vous êtes de religion catholique, célibataire, sans enfants. Vous avez vécu à Yaoundé toute votre vie, où vous avez exercé de multiples professions dont notamment celle de taximan.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Votre père, qui était gendarme, a mis deux membres de la famille[C.], une famille originaire du même village que lui (Batoufam) et connue pour être des bandits, en prison. Un peu plus tard, en janvier 1993, cette famille a assassiné votre père pour se venger. Quelques jours plus tard, les coupables, (un certain [P. S.] et un de ses frères) ont été arrêtés. Ils sont morts en prison un an plus tard.

Vers le début de mars 2011, vous vous rendez dans le village natal de votre père afin d'accomplir un rituel funéraire. Un peu plus tard, alors que vous êtes déjà rentré chez vous à Yaoundé, deux membres de la famille [C] débarquent au village et trouvent votre oncle. Ils veulent se venger de votre père en s'en prenant à tous ses descendants. Votre oncle est bastonné car il n'a pas révélé votre adresse. Après leur départ, il téléphone à votre mère qui vous avertit immédiatement. Vous prenez conseil auprès d'un ami de votre père qui est également militaire. Celui-ci vous dit de prendre la menace au sérieux car votre père a arrêté beaucoup de criminels. Quelques jours plus tard, il vous emmène dans sa maison natale à Foubam pour vous cacher. Vous vous arrêtez en chemin afin de déposer plainte au poste de gendarmerie compétent. Comme votre oncle ne veut pas déposer plainte par crainte pour sa sécurité, il a déclaré au gendarme chargé de l'enquête avoir eu un accident de chasse.

Ne voulant pas passer votre vie dans la peur, vous quittez définitivement votre pays le 20 avril 2011 muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 21 avril 2011.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé cette décision dans son arrêt n°80878 du 9 mai 2012 pour considérer la protection effective des autorités camerounaises en cas de vendetta.

B. Motivation

Le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence les membres de la famille [C] Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir demandé l'aide de vos autorités et que celles-ci vous l'ont accordé. Toutefois, vous quittez votre pays avant de connaître les résultats obtenus par ces dernières (Commissariat général, rapport d'audition du 24 octobre 2012, p8-10). Rien n'indique dès lors que vos autorités n'auraient pas pu vous apporter la protection que vous leur demandiez. Il convient de rappeler ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales. Etant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Enfin, les documents que vous avez fournis devant le Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas de renverser le constat du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile.

Ainsi, la lettre rédigée par votre mère, de par son caractère privé, limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant l'extrait de procès-verbal, le Commissariat général note que ce document indique que votre père et le militaire [B.] ont conduit devant le tribunal militaire deux prévenus. Ce qui ne démontre pas que ces deux personnes aient été condamnées et que leur famille ait décidé en conséquence de se venger en tuant votre père. Le contexte de vendetta que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut dès lors être établi.

Concernant l'article de journal tiré d'internet, il indique que les membres d'un gang ont été arrêtés. À considérer que parmi ceux-ci se trouvent les fils de [P.S.] que vous désignez comme étant à la base de vos craintes de persécutions, ce document démontre de la sorte que les autorités camerounaises sont en mesure d'offrir une protection effective contre ces délinquants. Cet article induit dès lors le caractère étranger de votre demande puisque, en admettant les faits comme établis, l'état camerounais a arrêté des personnes à l'origine de votre fuite du Cameroun.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas de raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 21 avril 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 25 novembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil le 9 mai 2012 (CCE, arrêt n° 80 878).

2.2 Cet arrêt s'appuie notamment sur les motifs suivants : «

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant ne dépose pas suffisamment d'éléments de preuves à l'appui de sa demande d'asile et que des lacunes relevées dans ses déclarations empêchent de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de son récit. La partie défenderesse estime également peu plausible que le requérant soit actuellement victime de menaces de la part des membres de la famille des personnes arrêtées il y a plus de 18 années. Enfin, elle observe que les faits allégués relèvent du droit commun et ne présentent pas de lien avec les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.3 Le Conseil constate que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante ainsi que les informations complémentaires apportées dans la requête répondent, du moins en partie, aux griefs exposés dans l'acte attaqué. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que si le récit du requérant demeure peu consistant sur certains points, ces lacunes ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

4.4 Par ailleurs, à défaut de trouver dans le dossier administratif des informations objectives au sujet de la prévalence de Vendetta au Cameroun et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises, le Conseil ne peut apprécier le bien-fondé de la crainte alléguée ni son rattachement avec les critères requis par la Convention de Genève.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sans avoir réentendu le requérant et sans avoir recueilli les informations objectives jugées nécessaires par l'arrêt d'annulation précité.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en rappelle le contenu. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 La partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et de la définition du réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle rappelle en particulier la définition du groupe social proposée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

3.4 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des lacunes reprochées au requérant au regard des circonstances particulière de la cause, et en particulier du jeune âge du requérant au moment des faits. Elle apporte en outre des informations complémentaires de nature à combler ces lacunes, notamment l'identité complète des personnes arrêtées par son père en 1993.

3.5 La partie requérante affirme ensuite que les faits allégués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que les craintes du requérant ont pour origine son appartenance à un groupe social, à savoir sa famille. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une note publiée par le HCR au sujet des victimes de vendetta et reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation du 9 mai 2012 au sujet de la prévalence du phénomène de vendetta au Cameroun ainsi que de l'effectivité de la protection des autorités. Elle conteste la réalité du motif reprochant au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités et joint à son recours la copie de la plainte déposée par la mère du requérant.

3.6 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

3.7 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4 L'examen des nouveaux éléments

4.1. Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la plainte déposée par le requérant auprès de la brigade de Bayangam ainsi que l'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu ce document. Lors de l'audience du 21 février 2013, celui-ci dépose également une lettre de son oncle du 8 novembre 2012 et un avis de recherche.

4.4. Le Conseil constate que ces pièces constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'acte attaqué repose principalement sur le constat que les auteurs des persécutions redoutées par le requérant sont des particuliers, que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection contre ces derniers auprès de ses autorités nationales et que les faits allégués sont étrangers à la Convention de Genève. La partie défenderesse ne paraît en revanche plus mettre en cause la crédibilité des faits allégués.

5.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

5.2.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche à juste titre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 80 878 du Conseil du 9 mai 2012. Il appartient en conséquence au Conseil d'examiner si en s'abstenant de procéder à ces mesures d'instruction, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

5.2.3. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations objectives pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt qu'en l'état, le Conseil n'était en mesure ni d'évaluer la crédibilité du récit du requérant, ni d'apprécier l'effectivité de la protection disponible auprès de ses autorités, ni enfin d'examiner si les faits allégués entraient dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Sans procéder à aucune des mesures d'instruction sollicitées, la partie défenderesse a repris une décision négative en se bornant à constater que, quelle que soit la crédibilité des faits relatés, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités et n'établit pas davantage qu'il serait victime d'une vendetta visant sa famille.

5.2.4. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 80 878 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle

5.3.1 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

5.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, alors que la partie défenderesse ne conteste plus la crédibilité des faits allégués, le Conseil ne dispose toujours d'aucune information objective susceptible de l'éclairer sur la vraisemblance des propos du requérant au sujet du caractère vain de ses tentatives pour obtenir la protection des autorités, ni sur l'existence à son encontre d'une vendetta qui entre dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.3.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 9 mai 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, bien qu'à la différence de la partie défenderesse, la partie requérante ait fait preuve de diligence dans cette affaire, en l'état actuel, la force probante des pièces qu'elle a communiquées n'a pas fait l'objet d'une analyse sérieuse par la partie défenderesse et en l'état, ces pièces ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

5.4 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/C) rendue le 23 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE